




**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Guide pratique pour
l'organisation des élections des
juges des tribunaux de
commerce pour l'année 2020**

Direction des services judiciaires

juillet 2020

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I. L'ELECTORAT | 3 |
| SECTION 1. LE CORPS ELECTORAL | 3 |
| 1. La composition du corps électoral (L. 723-1)..... | 3 |
| 1.1. Les règles générales..... | 3 |
| 1.2. Les démissions et changements de statut..... | 3 |
| 2. Les conditions pour être membre du corps électoral (L. 723-2) | 4 |
| SECTION 2. L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES MEMBRES DU COLLEGE ELECTORAL..... | 4 |
| 1. La commission électorale | 4 |
| 1.1. La composition de la commission | 4 |
| 1.2. La réunion de la commission | 5 |
| 1.3. La délibération de la commission | 5 |
| 1.4. Le ressort de la commission | 5 |
| 2. L'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce.... | 5 |
| 2.1. La mise à jour de la liste électorale | 5 |
| 2.2. Les délais et la publicité | 6 |
| 2.3. Contestation de la liste (Art L723-3) | 7 |
| | |
| CHAPITRE II. LES MANDATS | 7 |
| SECTION 1. LA DUREE DES MANDATS DES JUGES CONSULAIRES | 7 |
| SECTION 2. L'ETENDUE DE L'APPLICATION DE LA REGLE DE LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS | 8 |
| SECTION 3. LA LIMITE D'AGE POUR EXERCER LES FONCTIONS..... | 8 |
| SECTION 4. LES INCOMPATIBILITES ENTRE MANDATS (L. 722-6-1 ET L. 722-6-2) | 9 |
| SECTION 5. LA DEMISSION..... | 11 |
| 5.1. La démission adressée au préfet..... | 11 |
| 5.2. La démission dans le cadre d'une procédure disciplinaire | 11 |
| SECTION 6. L'OBLIGATION DE FORMATION DES JUGES CONSULAIRES | 12 |
| | |
| CHAPITRE III. LES CANDIDATURES..... | 12 |
| SECTION 1. L'ELIGIBILITE | 12 |
| 1. Les conditions d'éligibilité (L. 723-4)..... | 12 |
| 2. L'admission à l'éligibilité..... | 13 |
| 2.1. Le rôle de la commission d'établissement des listes électorales des délégués consulaires..... | 13 |
| 2.2. Les délais..... | 14 |
| 2.3. Le recours..... | 14 |
| SECTION 2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE..... | 14 |
| 1. Les délais (R. 723-6)..... | 15 |
| 2. Les conditions de forme et de dépôt (R. 723-6)..... | 15 |
| 3. L'enregistrement (R. 723-6) | 16 |
| 4. Les voies de recours (R. 723-24 et R. 723-25) | 16 |
| 5. La publicité (R. 723-6) | 17 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE IV. LA PROPAGANDE ELECTORALE | 17 |
| SECTION 1. LES DATES DE LA CAMPAGNE ELECTORALE | 17 |
| SECTION 2. LA DIFFUSION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE | 17 |
| CHAPITRE V. L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT | 18 |
| SECTION 1. LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS | 18 |
| SECTION 2. L'INFORMATION DES ELECTEURS | 19 |
| 1. L'arrêté préfectoral | 19 |
| 2. Le nombre de sièges à pourvoir (L. 723-11) | 19 |
| 3. La date des élections | 20 |
| SECTION 3. LE VOTE | 20 |
| 1. Les enveloppes de vote et d'acheminement | 20 |
| 2. Les bulletins de vote | 21 |
| 2.1. Les conditions de présentation et mentions sur les bulletins de vote | 21 |
| 2.2. La validation des bulletins de vote | 21 |
| 2.3. Le cas d'une multiplicité de listes électorales | 22 |
| 2.4. La notice électorale adressée par la préfecture | 22 |
| 3. Les modalités du vote | 23 |
| 3.1. Les règles applicables aux électeurs | 23 |
| 3.2. Les règles applicables aux préfectures (R. 723-12) | 23 |
| SECTION 4. LE SCRUTIN, LE DEPOUILLEMENT ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS | 23 |
| 1. La rédaction du procès-verbal | 23 |
| 1.1. Le rédacteur | 23 |
| 1.2. Le contrôle opéré sur la rédaction du procès-verbal | 24 |
| 1.3. Le nombre d'exemplaires du procès-verbal (R. 723-22) | 24 |
| 2. Le déroulement du scrutin (R. 723-13) | 24 |
| 3. Le dépouillement | 24 |
| 3.1. Le déroulement du dépouillement (article L. 65 du code électoral) | 25 |
| 3.2. Les cas de nullité | 25 |
| 3.3. L'issue du dépouillement | 25 |
| 4. La proclamation des résultats | 26 |
| 5. Le contentieux de l'élection des juges consulaires | 26 |
| 5.1 Le tribunal compétent (R. 723-24) | 26 |
| 5.2 Les délais de recours (R. 723-25) | 26 |
| SECTION 5. LA TRANSMISSION DES RESULTATS | 27 |
| CHAPITRE VI. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DES ELECTIONS CONSULAIRES | 27 |

Chapitre I. L'électorat

Section 1. Le corps électoral

(articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce)

1. La composition du corps électoral (L. 723-1)

1.1. Les règles générales

Le collège électoral est composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale ;
- des juges en exercice au sein de cette juridiction ainsi que des anciens juges du tribunal de commerce. Ces derniers sont automatiquement électeurs, il n'est pas nécessaire qu'ils en fassent la demande (L. 723-1). La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que tous les anciens juges sont électeurs sauf s'ils manifestent par écrit, et une seule fois, leur intention de plus faire partie du corps électoral.

Je vous précise que le second alinéa de l'article R.723-2 du même code, n'a pas été modifié en conséquence. Il fera prochainement l'objet d'une mise en cohérence réglementaire (Décret d'application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite PACTE).

Un électeur peut être à la fois délégué consulaire et juge ou ancien juge du tribunal de commerce mais, dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (L. 723-9).

Pour rappel : Ce collège électoral sera modifié pour les élections au titre de l'année 2022. En effet, la loi PACTE a supprimé les délégués consulaires et les a remplacés, dans le processus d'élection des juges consulaires, par les membres élus des Chambres de commerce et d'industrie (CCI), des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) aux côtés des juges et anciens juges consulaires. (Article 40 de la loi PACTE). Cette disposition entre en vigueur en novembre 2021 au terme du mandat des délégués consulaires.

1.2. Les démissions et changements de statut

Le délégué consulaire qui souhaite démissionner ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu adresse sa démission au préfet.

Les délégués qui changent de catégorie ou de sous-catégorie professionnelle, et ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité dans une autre circonscription, conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des délégués consulaires (R. 713-33).

2. Les conditions pour être membre du corps électoral (L. 723-2)

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;
- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- de ne pas avoir été frappées depuis moins de quinze ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
- de ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Section 2. L'établissement de la liste des membres du collège électoral

(articles L. 723-3, R. 723-1 à R. 723-4 du code de commerce, article L.20 du code électoral)

1. La commission électoral

1.1. La composition de la commission

La liste électorale (collège électoral) pour les élections des juges consulaires de chaque tribunal concerné est établie par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de ce tribunal choisi par le président du TC par ordonnance de roulement (L. 723-3).

Les autres membres de la commission sont un juge du tribunal de commerce, désigné par le président du tribunal de commerce en début d'année judiciaire après avis de l'assemblée générale, et un représentant du préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce (R. 723-1).

Il n'y a pas de représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au sein de la commission qui établit cette liste électorale.

En cas de création d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal mixte de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire (s'agissant du magistrat

honoraire, cette disposition entre en vigueur à compter du renouvellement de la commission, article 109 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019).

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission qui établit la liste électorale est, en l'absence d'adaptation, présidée par le juge du tribunal judiciaire commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés. Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal judiciaire.

1.2. La réunion de la commission

La commission se réunit à l'initiative de son président (R. 723-1).

1.3. La délibération de la commission

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres.

1.4. Le ressort de la commission

Une commission doit être constituée dans chaque tribunal de commerce dans lequel il y a lieu d'organiser des élections.

2. L'établissement de la liste des membres du collège électoral du tribunal de commerce

Pour établir la liste, la commission se fait remettre une copie, certifiée par le préfet, du procès-verbal de l'élection des délégués consulaires et, par le président du tribunal de commerce, une copie de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction (R. 723-2).

2.1. La mise à jour de la liste électorale

La commission procède à la radiation des membres du collège électoral qui sont décédés, qui ont été déchus de leurs fonctions, qui ont démissionné ou qui ont été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 2) (R. 723-2).

Nota Bene : Un ancien juge ayant accompli la totalité de ses mandats ne peut être considéré comme démissionnaire.

Par ailleurs, conformément au 1° de l'article L. 723-2 du code de commerce, la commission doit radier le délégué consulaire qui a démissionné (Démission adressé au préfet) ou qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Toutefois les délégués qui changent de catégorie ou de sous-catégorie professionnelle, et ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité dans une autre circonscription, conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des délégués consulaires (R. 713-33). Ils sont également conservés sur les listes électorales des élections consulaires.

La commission procède en outre à l'inscription des juges dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des délégués consulaires, ainsi qu'à celle des anciens juges en application de l'article L 723-1.

La liste est rectifiée à la diligence du greffier du tribunal de commerce en cas de notification par tout intéressé d'un jugement intervenu dans les conditions fixées par l'article L. 20 du code électoral. Ces rectifications sont aussi portées à la connaissance du préfet et, avant le commencement des opérations de dépouillement et de recensement des votes, du président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (R. 723-3).

En cas de décès d'un candidat après la clôture de la liste électorale, il convient de porter à côté du nom du candidat la mention « décédé ».

Si le ressort des juridictions commerciales est modifié, les listes des membres des collèges électoraux des tribunaux concernés sont rectifiées dans les conditions des articles R. 723-2 et R. 723-4 du code de commerce.

Les greffiers desdites juridictions procèdent entre eux à toutes les communications utiles en vue des inscriptions ou radiations qu'implique cette mise à jour.

2.2. Les délais et la publicité

Conformément au décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce, au titre de l'année 2020, la liste électorale devra être arrêtée **au plus tard le 15 septembre 2020**.

Publicité de la liste électorale : Elle est aussitôt affichée au greffe du tribunal de commerce. Elle y demeurera jusqu'au dépouillement du scrutin (R. 723-3). Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé, notamment le site Internet de la préfecture. La liste électorale fait l'objet d'une diffusion publique, le droit de communication ne s'exerce pas à l'égard des tiers à l'élection. Toutefois cette liste peut faire l'objet d'une communication sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). La CNIL (01 53 73 22 22) peut renseigner les préfectures sur l'application de ces dispositions.

S'agissant de la computation des délais : Conformément à l'article 642 du code de procédure civile (inséré dans le livre 1^{er} « dispositions communes à toutes les juridictions »), *tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

2.3 Contestation de la liste (Art L723-3)

Conformément aux dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite PACTE, les dispositions de l'article L. 20 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit.

Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.

Le jugement du tribunal judiciaire, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties,

Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 peut saisir le tribunal judiciaire, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal judiciaire est notifié à l'électeur intéressé, Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.

Chapitre II. Les mandats

(articles L. 722-6, L.722-6-1 à L.722-6-3, L. 722-8 et R. 722-18, L. 723-7 du code de commerce)

Section 1. La durée des mandats des juges consulaires

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (L. 722-6).

Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (L. 722-6).

Par ailleurs, le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq conformément au nouvel article L. 723-7 issu de la loi Pacte qui dispose en son premier alinéa que : "les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal".

Cette nouvelle disposition s'applique à l'ensemble des juges des tribunaux de commerce y compris le président de la juridiction.

S'agissant de la notion des mandats « successifs » et sur la durée des mandats des juges consulaires au sein d'un même tribunal, le Conseil d'Etat par un arrêt (req n°36954) en date du 10 juillet 2020 a précisé: « *Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mai 2019 que le législateur a, par l'expression « mandats successifs », entendu se référer à des mandats se succédant les uns aux autres sans interruption. [...] Les dispositions de l'article L. 723-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises n'interdisent à un juge consulaire d'être à nouveau élu dans le même tribunal de commerce que s'il y a exercé continûment cinq mandats* ».

Cette condition s'apprécie à la date de l'élection.

Exemple 1 : Un juge consulaire qui a été élu en octobre 2016 à la suite d'un délai de viduité d'un an en 2015 pourra effectuer 5 mandats consécutifs dans un tribunal de commerce c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2036.

Exemple 2 : Un juge consulaire qui a été élu en octobre 2019 pourra effectuer 5 mandats successifs dans un tribunal de commerce c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2039.

Section 2. L'étendue de l'application de la règle de limitation du nombre de mandats

La règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce (L. 723-7). Quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, un juge de tribunal de commerce peut être candidat dans un autre tribunal de commerce. En cas d'élection, son mandat est d'une durée de quatre ans, ainsi que les éventuels mandats successifs (L. 722-6).

Section 3. La limite d'âge pour exercer les fonctions

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. (L. 723-7).

Pour la bonne application de cette règle, il convient de préciser que le terme "siéger" recouvre l'exercice des fonctions de juge dans son ensemble.

Il ressort de l'intention clairement énoncée du législateur que le terme "siéger" doit être pris dans son acception large, recouvrant l'appartenance du juge à la juridiction, et non sa seule participation à l'audience de jugement. En effet, les travaux parlementaires évoquent une limite d'âge au-delà de laquelle les juges consulaires ne peuvent plus exercer leurs fonctions, **sans distinguer selon leur nature**, au sein de la juridiction. Il ressort enfin du code de l'organisation judiciaire

que la fonction de juger, et partant l'aptitude à siéger, est consubstantielle à la qualité de juge.

Les présidents des tribunaux de commerce veilleront à informer au plus tôt les juges concernés par cette limite d'âge.

Les sièges devront en conséquence être déclarés vacants, même si les juges atteints par cette limite d'âge et dont le mandat n'est pas arrivé à échéance au 31 décembre 2020 n'ont pas pris l'initiative de démissionner de leur mandat. Il conviendra en conséquence de pourvoir à leur remplacement au cours de la présente élection, en application de l'article R 723-5 afin de pourvoir les sièges susceptibles de devenir vacants au 1er janvier 2021.

S'il s'agit du président de la juridiction, la procédure prévue à l'article L. 722-12 du code de commerce pour les cas d'empêchement du président du tribunal de commerce, devra être mise en œuvre.

Par ailleurs, l'article L.723-7 du code de commerce figure parmi les règles relatives à l'éligibilité des candidats posées aux articles L.723-4 à L.723-7 du code de commerce et rappelées à l'article R. 723-6 relatif au dépôt des candidatures. En conséquence, la candidature d'une personne âgée de soixante-quinze ans qui ne pourrait exercer ses fonctions au cours de l'année judiciaire suivant son éventuelle élection ne peut être reçue comme ne pourrait l'être celle d'une personne âgée de moins de 30 ans.

Section 4. Les incompatibilités entre mandats (L. 722-6-1 et L. 722-6-2)

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce ;
- exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat ;
- être représentant au Parlement européen ;
- exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'Assemblée de Guyane ou de conseiller à l'Assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

S'agissant de ces derniers mandats, les incompatibilités entre le mandat de juge de tribunal de commerce et d'autres mandats électifs ne s'appliquent qu'à compter de l'échéance du premier de ces mandats pour les juges cumulant sous l'empire des anciennes dispositions ces mandats électifs.

Pour une bonne organisation tant des tribunaux de commerce que des instances dans lesquelles les juges consulaires exerceraient un mandat (conseil régional, départemental municipal etc...), l'application de cette disposition est étalée dans le temps et l'incompatibilité ne sera effective qu'au prochain renouvellement soit de l'un, soit de l'autre de ces mandats.

Ainsi, pour un juge de tribunal de commerce élu conseiller municipal en 2014 avec une échéance de ce mandat en 2020, puis juge consulaire en 2015, avec une échéance de son mandat de 4 ans en 2019, l'incompatibilité s'applique à l'échéance de son mandat de juge en 2019.

En revanche, pour un juge élu après l'entrée en vigueur de l'article L. 722-6-3 du code de commerce, ce dernier est d'application immédiate. Il ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, soit en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou du mandat électoral incompatible. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire (L. 722-6-3).

Election municipale de 2020 et mandat de juge consulaire

Un juge élu après l'entrée en vigueur de l'article L. 722-6-3 du code de commerce, ne pourra entrer en fonction tant qu'il n'aura pas mis fin à la situation d'incompatibilité, dans un délai d'un mois, soit en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou du mandat électoral incompatible.

À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit.

Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire (article L. 722-6-3 du code de commerce).

Exemple 1 :

Un candidat aux élections consulaires qui a été élu au cours de l'année 2020 aux élections municipales peut se présenter aux élections consulaires. Cependant il devra faire un choix dans un délai d'un mois à partir du jour où est survenue l'incompatibilité. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit.

Exemple 2 :

Un juge consulaire qui était déjà en fonction et qui postérieurement a été élu aux élections municipales 2020 est réputé démissionnaire.

A titre informatif, le ministère de la justice a été saisi d'une question sur la compatibilité entre la profession de courtier en marchandises et juge consulaire en 2019.

Pour rappel, les incompatibilités prévues aux articles L. 722-6-1 et L722-6-2 du code de commerce sont énumérées limitativement.

Ainsi il n'existe pas d'incompatibilité entre la profession de courtier en marchandises et juge consulaire. Toutefois en sa qualité d'auxiliaire de justice, le courtier assermenté pourra se trouver en situation où son impartialité (objective) est en cause. Une vigilance toute particulière s'impose à cet égard pour l'exercice de ses fonctions.

Section 5. La démission

Si la démission d'un juge interrompt en principe le cycle des cinq mandats, elle ne saurait être utilisée comme un moyen de contourner l'interdiction d'exercer plus de cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce, inscrite à l'article L.723-7 du code de commerce.

5.1. La démission adressée au préfet

La démission n'est soumise à aucune condition particulière. Un juge consulaire peut démissionner en indiquant qu'il cessera ses fonctions à la fin de l'année judiciaire.

Les juges des tribunaux de commerce désireux de mettre un terme à leur mandat adressent leur démission au président du tribunal de commerce qui la transmet sans délai au préfet et au procureur de la République.

Lorsqu'une démission est transmise au préfet par le président du tribunal de commerce, elle devient définitive à la date où le préfet en accuse réception ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Quelle que soit la date de la démission présentée, elle peut donc être acceptée et devient alors irrévocable (R. 722-18).

En effet, par « définitive », le code de commerce entend irrévocable. Il convient cependant de distinguer la date d'effet de la démission de la date à laquelle la décision de démission devient irrévocable. La lettre de démission devient opposable et la démission donc irrévocable, à la date à laquelle il en a été accusé réception. Cependant, cette démission ne prendra effet qu'à la date indiquée dans la lettre.

5.2. La démission dans le cadre d'une procédure disciplinaire

La cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires (L. 724-3-2).

La Commission nationale de discipline peut :

- déclarer inéligible pour une durée maximale de dix ans toute personne ayant présenté sa démission de juge d'un tribunal de commerce au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre ;
- déclarer son inéligibilité définitive ;
- lui retirer l'honorariat.

Section 6. L'obligation de formation des juges consulaires

(articles L. 722-17 et D. 722-28 à D. 722-35 du code de commerce)

Les juges des tribunaux de commerce sont tenus de suivre une formation initiale et une formation continue.

Sont concernés par l'obligation de formation initiale les juges des tribunaux de commerce n'ayant jamais exercé de mandat c'est-à-dire les juges nouvellement élus à la suite des élections annuelles.

Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai de vingt mois à compter du premier jour du mois suivant l'élection du juge du tribunal de commerce est réputé démissionnaire (article D 722-29).

A titre exceptionnel, l'article 3 du décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 précité modifie la date de début de la formation initiale obligatoire pour les juges consulaires élus en 2020. Ainsi, par dérogation à l'article D. 722-29 du code de commerce, au titre de l'année 2020, le délai de vingt mois court à compter du premier jour du troisième mois suivant l'élection du juge du tribunal de commerce.

En conséquence, la formation initiale obligatoire débute à compter du mois de février 2021.

Chapitre III. Les candidatures

Section 1. L'éligibilité

(articles L. 723-4 et R. 713-41 du code de commerce)

1. Les conditions d'éligibilité (L. 723-4)

Les conditions d'éligibilité ont été modifiées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite PACTE. Ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate.

Seul le 1° de l'article L. 723-4 du code de commerce qui fait référence aux membres des chambres de commerce et d'industrie (CCI) aux lieu et place des délégués consulaires **entreront en vigueur en même temps que la réforme supprimant les délégués consulaires** pour les remplacer par les membres des CCI et CMA, à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016 (cf. VIII de l'article 40 de la loi Pacte) c'est-à-dire en novembre 2021.

Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L.2 du code électoral ;
- A l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- Qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du présent code, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- Qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ;
- Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.
- Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce. (v. *infra* section 2, paragraphe 2)

Nota Bene : L'expression « ressort des tribunaux de commerce limitrophes » doit être entendu comme le ressort des tribunaux de commerce dont les limites géographiques se touchent. Ces ressorts peuvent se situer dans les départements ou cours d'appel différents.

2. L'admission à l'éligibilité

Pour être éligible, il faut être inscrit sur les listes électorales des délégués consulaires. Celles-ci sont systématiquement mises à jour l'année qui précède celle de l'élection des délégués consulaires. Néanmoins, elles peuvent être mises à jour à la demande pour l'élection des juges consulaires selon les modalités qui suivent.

2.1. Le rôle de la commission d'établissement des listes électorales des délégués consulaires

La liste des délégués consulaires est dressée par une commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés dans le ressort duquel est situé le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant (L.713-14 et R.713-70). Dénommée « commission d'établissement des listes électorales » (CELE), elle est composée, outre son

président, d'un représentant du préfet du département où se trouve le siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et du président de cette chambre ou d'un membre désigné par ses soins.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le greffier de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale et par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou un agent désigné par ses soins au sein de la chambre.

La commission se réunit, sur convocation de son président, à compter du 1er janvier de l'année de chaque renouvellement des délégués consulaires.

Néanmoins la CELE est appelée à compléter la liste des personnes remplissant la condition fixée par l'article L. 723-4 pour être éligibles aux fonctions de juge de tribunal de commerce lors d'élections consulaires annuelles en application de l'article L. 723-11 (R.713-41).

Elle se réunit alors sur convocation de son président pour examiner les demandes d'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires présentées par les personnes justifiant qu'elles remplissent les conditions d'éligibilité aux fonctions de délégué consulaire fixées à l'article L. 713-10.

L'intégration des artisans dans le collège électoral des délégués consulaires qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, permet à ces derniers d'être éligibles aux élections à leur demande dans le cadre de la procédure décrite ci-dessous.

2.2. Les délais

La demande d'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires est présentée au plus **tard sept jours** après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires chaque année.

La commission d'établissement des listes électorales statue au plus tard quinze jours après la date de l'arrêté préfectoral convoquant le collège électoral des juges consulaires.

2.3. Le recours

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de sept jours devant le tribunal d'instance. Ce recours et le pourvoi en cassation sont formés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article R. 17 et aux articles R. 18 à R. 19-6 du code électoral.

Section 2. La déclaration de candidature

(articles R. 723-6 et R. 723-25 du code de commerce)

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce (R. 723-6).

1. Les délais (R. 723-6)

Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas du décès d'un candidat après l'enregistrement de sa candidature, aucune candidature ne pourra être enregistrée en remplacement.

Un retrait tardif de candidature (moins de vingt jours avant la date prévue pour l'élection) ne peut entraîner l'annulation de l'élection contestée et ce même si les personnes ayant retiré leur candidature sont toutefois élues (Cass.Civ. 2^{ème}, 21 juin 2001, n° 99-60.528).

Si des postes non pourvus en l'absence de candidats au premier tour sont susceptibles de l'être au second tour, il est possible aux préfectures d'accepter des nouvelles candidatures entre les deux tours des élections.

Cette possibilité est issue de la décision de la Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, le 30 novembre 1994, 93-04.458 qui indique « Mais attendu que, si l'article R. 413-5 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire régit le délai pendant lequel sont recevables les déclarations de candidatures pour le premier tour de scrutin, aucune disposition n'interdit les candidatures entre les deux tours de scrutin pour l'élection des juges des tribunaux de commerce. »

2. Les conditions de forme et de dépôt (R. 723-6)

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire (La chancellerie laisse aux préfectures le choix de la forme du formulaire pour les mandataires).

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (Pour les pièces permettant de justifier son identité se référer à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 (NOR : INTA1827997A)) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 1 du présent chapitre) ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce (cf. section 1, paragraphe 1 du présent chapitre) et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce (cf. section 1 du chapitre Ier, relative à la composition du corps électoral) ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4, et conformément aux dispositions de l'article R. 723-6, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter en outre les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration écrite sur l'honneur se suffit en elle-même. Le candidat n'a pas à produire en plus une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées (Civ.2^{ème}, 6 juillet 1994, n° 93-60.451, Bulletin 1994 II n° 180)

3. L'enregistrement (R. 723-6)

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

Le préfet ne peut pas, en revanche, légalement fonder un refus d'enregistrement sur la circonstance que le contenu de la déclaration sur l'honneur ne serait pas exact (CE. 19 février 2007 n° 264862). Le préfet n'est donc en aucun cas juge de l'éligibilité des candidats aux élections des juges consulaires.

4. Les voies de recours (R. 723-24 et R. 723-25)

Le préfet ne dispose d'aucun recours pré-électoral. Il peut uniquement exercer un recours post-électoral portant sur les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce.

Après avoir enregistré la candidature litigieuse, le préfet peut, s'il existe un doute sur l'exactitude de la déclaration sur l'honneur, saisir le tribunal judiciaire, juge de l'élection, d'une demande de déclaration d'inéligibilité du candidat postérieurement à l'élection (CE. 19 février 2007 n° 264862).

Il doit exercer son recours devant le tribunal judiciaire dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats.

Les recours mentionnés à l'article R. 723-24 sont ouverts à tout électeur dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R. 723-22.

Pour votre complète information, l'article L.724-7 du code de commerce prévoit que « Indépendamment des décisions qui pourraient intervenir en application des articles L. 724-3 et L. 724-4, lorsqu'il apparaît, postérieurement à son élection, qu'un juge du tribunal de commerce a encouru, avant ou après son installation, une des condamnations, déchéances ou incapacités mentionnées à l'article L. 723-2, il est déchu de plein droit de ses fonctions. »

5. La publicité (R. 723-6)

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel territorialement compétente.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

Chapitre IV. La propagande électorale

Section 1. Les dates de la campagne électorale

(article L. 723-12 du code de commerce)

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit (article L. 49 du code électoral).

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Section 2. La diffusion de la propagande électorale

(articles L. 723-12 du code de commerce)

Les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs.

Il n'appartient pas au greffier d'un tribunal de commerce d'envoyer tout ou partie des bulletins de vote et professions de foi des candidats (Civ. 2^{ème}, 20 mai 1985, n° 84-60.987).

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Chapitre V. L'organisation des opérations de vote et de dépouillement

Les dispositions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce (Art. L.723-12).

Les dispositions des articles R. 49, R. 52, de l'alinéa premier des articles R. 54 et R. 59, de l'article R. 62, de l'alinéa premier de l'article R. 63, et de l'article R. 68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce. Pour l'application de ces dispositions, la commission prévue à l'article L. 723-13 est substituée au bureau de vote (Art. R.723-15).

Section 1. La commission d'organisation des élections

(articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce)

La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (L. 723-13).

Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges du tribunal judiciaire, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission (R. 723-8). Cette liste est limitative. Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'organisation des élections.

Il appartient au préfet dans le cadre de sa responsabilité d'organisation des élections consulaires de saisir le 1^{er} président de la cour d'appel pour la nomination des 3 magistrats constituant la commission d'organisation des élections (COE) prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce. Dans le même cadre, le préfet devra ensuite prendre un arrêté de constitution de cette commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. A défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il conviendra, dans ce cas, que le premier président organise le secrétariat de la commission (R. 723-8).

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission d'organisation des élections est, en l'absence d'adaptation, composée de trois juges du tribunal judiciaire et le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal judiciaire.

Section 2. L'information des électeurs

(articles L. 723-11, R. 723-5 et R. 723-7 du code de commerce)

1. L'arrêté préfectoral

Le collège électoral est informé, par un arrêté du préfet pris un mois avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, de la date, de l'heure et du lieu fixés pour les opérations de dépouillement et de recensement des votes des premiers et deuxième tours de scrutin (R. 723-7).

L'article R. 723-7 du code de commerce est également applicable en cas de report du scrutin (2^{ème} Civ., 16 mars 1994, n°92-60.543 Bulletin 1994 II n° 91). Dans cette hypothèse, un nouvel arrêté préfectoral convoquant le collège électoral doit être pris un mois avant la nouvelle date décidée pour le scrutin.

Il est préconisé de ne pas trop anticiper la date butoir d'un mois prévue pour la prise de l'arrêté préfectoral afin de limiter le risque de devoir recourir à la prise d'un arrêté modificatif en cas de changement dans les informations à communiquer au collège électoral intervenant avant la date limite d'un mois fixée par l'article R. 723-7 du code de commerce.

Une copie de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque électeur (R. 723-7).

Il n'est pas prévu par les textes de nouvelle information des électeurs dans l'hypothèse – peu fréquente – où un deuxième tour serait nécessaire.

L'arrêté préfectoral pourra inviter les électeurs à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour. Cependant, le préfet qui le souhaite peut informer les électeurs dans l'hypothèse d'un second tour.

Pour votre information, la mention du nombre de postes à pourvoir dans le cadre de l'élection n'est pas une mention obligatoire qu'il convient de faire apparaître sur l'arrêté de convocation du collège électoral. Par conséquent, en cas de changement du nombre de postes à pourvoir (par exemple à cause d'une démission), il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté modificatif.

2. Le nombre de sièges à pourvoir (L. 723-11)

Le nombre de sièges à pourvoir comprend, d'une part, ceux qui sont déjà vacants, d'autre part, ceux qui sont actuellement occupés par des membres du tribunal dont le mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2020, ainsi que ceux des juges des tribunaux de commerce ayant atteint au cours de l'année civile 2020 la limite d'âge pour siéger de soixante-quinze ans.

L'élection concerne l'ensemble des sièges à pourvoir. Il n'est pas possible de décider de n'en pourvoir qu'un nombre inférieur.

Le préfet peut décider qu'il sera procédé à des élections complémentaires si, en cours d'année, le nombre des vacances dépasse le tiers des effectifs d'un tribunal (L. 723-11).

3. La date des élections

Conformément au décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce et par dérogation aux articles R. 723-5, R. 937-3 et R. 947-3 du code de commerce, les élections prévues au premier alinéa de l'article L. 723-11 ont exceptionnellement lieu, au titre de l'année 2020, dans la deuxième quinzaine du mois de novembre.

Ce délai s'entend, en pratique, comme celui durant lequel doit être organisé le premier tour de scrutin.

Un délai de dix jours ouvrables sépare les dates de dépouillement des deux tours. Ce délai est impératif. Il ne peut en aucun cas être prolongé ou raccourci (R. 723-7).

Section 3. Le vote

(articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce)

Les conditions de mise en œuvre du vote électronique n'étant pas réunies à ce jour, le vote aura lieu uniquement par correspondance, comme cela est le cas depuis 2005.

1. Les enveloppes de vote et d'acheminement

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet adresse aux électeurs (l'envoi du matériel de vote directement au tribunal de commerce n'est pas possible) les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions « élection des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance », « Juridiction : » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». Ces enveloppes portent, l'une, la mention « Premier tour de scrutin » et l'autre, la mention « Second tour de scrutin » (R. 723-10).

Il n'est imposé ni format, ni couleur pour les enveloppes de vote et d'acheminement. Des couleurs différentes peuvent ainsi être attribuées à chaque tribunal de commerce dans le ressort d'une même préfecture pour faciliter le tri des enveloppes au moment de leur réception.

Toutefois, ces enveloppes doivent être opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque commission d'organisation des élections conformément au premier alinéa de l'article R. 54 du code électoral et à l'article R. 723-15 du code de commerce.

En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

2. Les bulletins de vote

2.1. Les conditions de présentation et mentions sur les bulletins de vote

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

De même aucune mention relative à des consignes de biffage ne doit apparaître sur les bulletins de vote notamment dans l'hypothèse où le nombre de candidats est supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

En cas de décès d'un candidat après clôture de la liste des candidats, et dans le silence des textes, il convient de porter sur le bulletin de vote la mention « décédé » et de saisir la commission d'organisation des élections avant l'envoi du matériel de vote afin de requérir son avis sur la possibilité de modifier les bulletins de vote pour informer les électeurs que le candidat « X » est décédé.

Il importe peu que l'orientation du bulletin soit « en paysage » ou « en portrait ».

2.2. La validation des bulletins de vote

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 1723-11 du code de commerce.

Le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté.

2.3. Le cas d'une multiplicité de listes électorales

Dans les hypothèses où il y a plusieurs listes de candidats, il n'y a pas de contradiction entre la multiplicité de listes et l'obligation faite aux électeurs de ne mettre sous enveloppe qu'un seul bulletin, étant entendu que les électeurs disposent de plusieurs possibilités pour voter sous réserve que le nombre des candidats qu'ils désignent sur leur bulletin soit égal ou inférieur à celui des juges à élire (R. 723-11).

Les électeurs peuvent :

- voter à l'aide d'un bulletin de vote qu'ils rédigent eux-mêmes (sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 précité) et indiquer sur leur unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'ils souhaitent voir élus en panachant si besoin entre les deux listes ;
- voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent y retrancher ou y ajouter des noms. Dans ce second cas, l'électeur qui veut utiliser un bulletin imprimé pourra indiquer sur son unique bulletin de vote le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus si besoin en retranchant certains noms du bulletin de vote pré-imprimé et en ajoutant d'autres en provenance de la seconde liste.

Le nombre de candidats figurant sur un bulletin de vote peut être supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir au sein d'un tribunal de commerce. Il revient alors à chaque électeur de retenir au maximum un nombre de noms de candidats égal à celui des postes à pourvoir (article R. 723-11 du code de commerce).

2.4. La notice électorale adressée par la préfecture

Il est utile de rappeler les règles suivantes dans la notice électorale de la préfecture accompagnant l'envoi du matériel de vote :

- les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes ;
- ils peuvent aussi voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections ;
- les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms ;
- un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote.

Il convient également d'attirer l'attention des électeurs sur la présentation des candidats sur les bulletins de vote : il n'y a pas d'ordre et pas de séparation entre des postes à pourvoir pour deux ans et d'autres pour quatre ans.

3. Les modalités du vote

3.1. Les règles applicables aux électeurs

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

3.2. Les règles applicables aux préfectures (R. 723-12)

Le Préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes.

Il clôt la liste la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à 18h00. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

Pour cette raison, le lundi ne doit pas être retenu pour fixer les dates de dépouillement des premiers et second tours. Le dépouillement du premier tour ne devra pas non plus avoir lieu un mardi, car cela conduirait à fixer celui du second tour un lundi (dix jours francs séparant les deux tours, ainsi qu'indiqué précédemment).

Les plis parvenant ultérieurement portent la mention de la date et l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture et sont conservés par le Préfet.

Il n'est pas nécessaire de porter à la connaissance de la commission électorale l'existence d'enveloppes de retour de vote « qui, n'étant pas arrivées la veille avant 18 heures à la Préfecture, étaient stockées au bureau de poste distributeur » (TI, Paris 4^{ème}, 9 novembre 2011, n° 11-11-000266).

Dans une même préfecture, les dates de scrutin peuvent être différentes pour chaque tribunal.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dresse la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôt la liste la veille du dépouillement du second tour de scrutin à dix-huit heures et procède ensuite conformément aux dispositions ci-dessus.

Section 4. Le scrutin, le dépouillement et la proclamation des résultats

(articles L. 723-12 et R. 723-8, R. 723-11, R. 723-13, R. 723-15, R. 723-22 à R. 723-31 du code de commerce)

Le dépouillement peut avoir lieu en sous-préfecture ou au tribunal de commerce, en fonction des nécessités locales.

1. La rédaction du procès-verbal

1.1. Le rédacteur

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce qui est donc en charge de la rédaction du procès-verbal relatif au scrutin et au dépouillement des bulletins de vote.

Des représentants de la préfecture peuvent apporter un soutien technique au greffe dans cette mission.

1.2. Le contrôle opéré sur la rédaction du procès-verbal

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations (article R. 52 du code électoral).

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (article L. 67 du code électoral).

1.3. Le nombre d'exemplaires du procès-verbal (R. 723-22).

À l'issue des opérations de dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

2. Le déroulement du scrutin (R. 723-13)

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs.

À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (article R. 62 du code électoral). Ainsi il est donc impossible de différer la date de clôture du scrutin avec celle du dépouillement.

Les trois membres de la commission peuvent ensuite procéder au dépouillement (R. 723-14).

3. Le dépouillement

Le dépouillement est public (R. 723-13).

3.1. Le déroulement du dépouillement (article L. 65 du code électoral)

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une enveloppe spécialement réservée à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet, l'enveloppe est cachetée, puis le président de la commission et les deux assesseurs y apposent leur signature.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute voix.

Les noms sont relevés par deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet.

Les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

3.2. Les cas de nullité

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul (R. 723-11).

Est considéré comme nul tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité.

Est également considéré comme nul tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Sont enfin considérés comme nuls en application de l'article L. 66 du code électoral : les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs (article R. 68 du code électoral).

3.3. L'issue du dépouillement

A l'issue du dépouillement, la liste d'émargement est signée par le président de la commission.

Elle sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce.

La commission détermine ensuite :

- le nombre total des inscrits, dont le nombre de délégués consulaires ;
- le nombre total de votants d'après les feuilles d'émargement, dont le nombre de délégués consulaires ;

- le nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total de bulletins blancs ;
- le nombre total de bulletins nuls ;
- le nombre total de suffrages exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau (article R. 52 du code électoral).

4. La proclamation des résultats

Les votes sont recensés par la commission. Son président proclame les résultats publiquement (R. 723-22).

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux (R. 723-22).

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce (R. 723-22).

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande (R. 723-23).

5. Le contentieux de l'élection des juges consulaires

5.1 Le tribunal compétent (R. 723-24)

Le tribunal compétent en cas de recours est le tribunal judiciaire du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce.

Le tribunal judiciaire est compétent en premier et dernier ressort.

5.2 Les délais de recours (R. 723-25)

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Le recours n'a pas de caractère suspensif : les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.

Section 5. La transmission des résultats

Conformément à l'article L. 723-13 du code de commerce, la commission d'organisation des élections communique les résultats des élections au garde des Sceaux, ministre de la justice. Cette transmission est réalisée à la diligence du secrétariat de la commission (R.723-8) sans délai et au plus tard le 1^{er} décembre 2020 auprès du bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4). Il doit être transmis par voie électronique le tableau joint en annexe ainsi que les procès-verbaux de l'élection à l'adresse suivante : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Chapitre VI. Prise en charge des dépenses des élections consulaires

L'article 1^{er} du décret n° 88-717 du 9 mai 1988 relatif à la **prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires** dispose que les dépenses relatives aux élections des juges des tribunaux de commerce sont à la charge de l'État.

Conformément à l'arbitrage du Premier ministre en date du 11 octobre 2005, le coût des dépenses relatives aux élections des juges consulaires est à la charge du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il ne comprend pas le coût de la propagande et de la production des bulletins de vote qui reste à la charge des candidats.

Ces dépenses sont portées par le programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière », sur lequel une unité opérationnelle dédiée a été créée (UO 0218-CEMA-C010 « Trib. de commerce »). Le responsable de cette unité opérationnelle est le Centre de Prestations Financières des ministères financiers. L'exécution des dépenses est assurée par les plateformes des préfectures concernées.

Pour pouvoir bénéficier des crédits, chaque préfecture doit adresser obligatoirement une **demande préalable**, à l'aide de l'imprimé DPMFI (demande de prestation financière) **accompagnée des pièces justificatives** de la dépense (devis, ou au mieux facture(s)), à transmettre, exclusivement, à l'adresse générique du Centre de Prestations Financières :

L-SAFI-2D-2E-RESTITUTIONS@finances.gouv.fr

justifiant le montant des crédits nécessaires. Les mises à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement sont réalisées sur cette unité opérationnelle commune pour permettre aux plateformes des préfectures d'effectuer les paiements.

La dépense doit correspondre exactement au montant demandé préalablement. En cas d'écart entre le devis et la dépense effectivement effectuée, il est nécessaire de faire parvenir au Centre de Prestations Financières la facture correspondante, pour permettre de réaliser les ajustements induits.

À noter que les intérêts moratoires éventuels doivent également donner lieu à une demande de prestation financière.

Par ailleurs, en l'absence d'une convention nationale passée par le ministère payeur s'agissant de l'admission des plis contenant les votes par correspondance en franchise – prévue à l'article R. 723-9 du code de commerce – les préfectures peuvent passer des conventions locales.

